



REGLEMENT INTERIEUR

M.A.J. le 02/01/2025

I – Dispositions Générales

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du travail. Il s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une action de formation organisée par ABC (Association des Boulangers Créateurs) ou tout autre organisme de formation, dans les locaux de la Fédération de la Boulangerie du Morbihan.

II – Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux et ce, durant toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

III – Hygiène et Sécurité

Article 3 : Règles générales

Il est demandé à toute personne présente dans les locaux de la Fédération de la Boulangerie du Morbihan d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement des actions de formations. Chaque stagiaire veillera à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les locaux.

- Boissons alcoolisées et/ou substances illicites : L'introduction ou la consommation de substances illicites ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites dans les locaux.
- Interdiction de fumer/vapoter : Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans les locaux du site de formation. De même, le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 interdit l'usage de la cigarette électronique à l'intérieur des lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Il est donc interdit de fumer et de vapoter dans les locaux.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les personnes témoins de l'accident, au formateur ou au représentant de l'organisme de formation. La Fédération de la Boulangerie du Morbihan s'autorise à contacter les services d'urgence en cas de nécessité.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation, de manière à être connus de tous les stagiaires. Tout encombrement des issues de secours ou, toute action susceptible d'entraver le fonctionnement des systèmes de sécurité, ne sera pas toléré. En cas d'alerte incendie, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur, du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement en faire part au formateur, qui jugera nécessaire ou non d'appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable.

IV – Règlementation comportementale

Article 6 : Accès aux locaux

L'accès aux locaux est organisé selon les horaires de formation transmis au préalable par l'organisme de formation à la Fédération de la Boulangerie. Ces horaires sont portés à la connaissance des stagiaires, via la convocation reçue de l'organisme de formation. Les stagiaires sont donc tenus de respecter les horaires d'accès aux locaux. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire s'engage à avertir l'organisme de formation auprès duquel il s'est engagé.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

Article 8 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à leur objet et destination et pour les seuls et stricts besoins de la formation. L'utilisation du matériel, à d'autres fins, notamment personnelles est interdite et susceptible d'engager la responsabilité du stagiaire. Les stagiaires signalent immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 9 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse écrite, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation d'éléments de la formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée, reproduite, représentée autrement que pour un strict usage personnel représentée ni divulguée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, en tout ou partie, à un tiers. La violation de ces dispositions est une contrefaçon qui engage la responsabilité du stagiaire.

Article 10 : Responsabilité de l'organisme de formation, en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Fédération de la Boulangerie du Morbihan décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires.

Article 11 : Sanctions et procédure disciplinaires

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : 1- Avertissement par le directeur de l'organisme de formation, 2- Exclusion définitive de la formation.

Article 12 : Le présent règlement est affiché dans les locaux mis à disposition par la Fédération de la Boulangerie du Morbihan (et consultable sur le site internet www.boulangerie56.com / onglet ABC stages).

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 02 janvier 2025 et remplace la version précédente.

Fait à Vannes, le 02 janvier 2025
Le Président : *Eric BLANCHO*

